

18. Lorsque vous êtes informés d'une accusation d'abus sexuel sur enfant, **vous devez immédiatement appeler le bureau de la filiale** pour demander conseil, quel que soit l'âge de la victime à présent ou au moment des faits présumés, et même si ces faits datent d'avant le baptême de l'auteur présumé. Le bureau de la filiale fournira alors des indications tenant compte des circonstances particulières à chaque situation.

19. Un abus sexuel sur enfant est une action criminelle. **Ne laissez jamais entendre à quiconque qu'il est préférable qu'il ne signale pas une accusation d'abus sexuel sur enfant à la police ou à d'autres autorités.** Si on vous pose la question, faites clairement savoir qu'il est laissé à la décision de chacun de signaler ou non les faits aux autorités et que, quelle que soit la décision d'un chrétien, la congrégation ne prendra pas de sanction à son encontre. Les anciens n'adresseront jamais de reproches à quelqu'un qui fait état d'une telle accusation aux autorités. Une victime a le droit absolu de signaler son agression aux autorités si elle le souhaite. — Gal. 6:5.

20. Si un coupable notoire d'abus sexuel sur enfant change de congrégation, le comité de service doit envoyer une lettre d'introduction fournissant des renseignements exhaustifs sur ses antécédents et sa situation actuelle. On ne photocopiera ni n'enverra à la nouvelle congrégation une lettre émanant du bureau de la filiale et concernant une personne coupable d'abus sexuel sur enfant. Par contre, la nouvelle congrégation devra être clairement informée des restrictions d'usage rappelées par le bureau de la filiale. On enverra une copie de la lettre d'introduction au bureau de la filiale.

21. Les recommandations qui suivent s'appliquent dans le cas où un frère qui nie l'accusation d'abus sexuel sur enfant portée contre lui et qui n'a été accusé que par un témoin change de congrégation. Les anciens demanderont conseil au bureau de la filiale avant d'envoyer aux anciens de la nouvelle congrégation de quelconques informations concernant cette accusation. Il serait utile que votre lettre au bureau de la filiale contienne un rapport circonstancié sur l'affaire et explique quelles sont la condition spirituelle et la situation de l'accusé et de l'accusateur. À propos de l'accusé, la lettre devrait répondre aux questions suivantes : 1) Comment se comporte-t-il avec les enfants ? 2) Admet-il que certains de ses faits et gestes aient pu être interprétés à tort par l'accusateur comme un abus sexuel sur sa personne, ou bien affirme-t-il avoir du mal à se souvenir des faits qui lui sont reprochés ? 3) Comment explique-t-il que l'accusateur ait porté une telle accusation contre lui ? 4) A-t-il dû être conseillé à la suite d'autres faits de nature sexuelle, par exemple un comportement inconvenant à l'égard de soeurs adultes ou un penchant pour la pornographie ? 5) Quel est son degré de spiritualité ? 6) Tous les anciens du collège pensent-ils qu'il n'y a pas à s'inquiéter s'il se trouve en compagnie d'enfants ?

À propos de l'accusateur, la lettre devrait répondre aux questions suivantes : 1) Quel est le degré de maturité de l'enfant ou de la jeune personne ? 2) Décrit-il (elle) des actes dont un enfant de son âge ne sait normalement rien ? 3) Estime-t-on dans la congrégation et dans le voisinage que l'enfant a un comportement équilibré au regard de son âge et de son éducation ? Estime-t-on dans la congrégation et dans le voisinage que ses parents ont un comportement équilibré ? 4) L'enfant est-il constant dans sa version des faits ? Est-il parfois dans l'incapacité de se souvenir des faits supposés ? Est-on dans un cas de souvenirs

refoulés (w95 1/11 p. 25-26) ? 5) Quelle est la réputation des parents ? 6) Sont-ils spirituellement et affectivement mûrs ? Après avoir soigneusement examiné la situation, le bureau de la filiale vous indiquera quels renseignements devront, le cas échéant, être communiqués aux anciens de la nouvelle congrégation.

(Les caractères gras sont tels qu'ils apparaissent dans la publication originale.)